

MAIRIE DE BAILLET EN FRANCE

21, rue Jean Nicolas - 95560 - Baillet en France

☎ 01 34 69 82 64

📠 01 34 69 80 05

info@baillet-en-france.fr

ARRETE 41/2013

**Interdiction permanente de circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes
Rue Jean Nicolas et Rue de la Gare 95560 BAILLET EN FRANCE**

Madame le Maire de la Commune de Baillet en France

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 n°82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle-Livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de tous les véhicules de plus de 3.5 T sur la RD 3Z (Rue Jean Nicolas) dans les deux sens et la D9 (Rue de la Gare) dans la direction du centre-ville ;

Considérant que pour assurer la sécurité et la qualité de vie des riverains et des usagers, il y a lieu d'interdire la circulation des poids lourds de plus de 3.5 T ;

Considérant que la chaussée et les canalisations sont régulièrement dégradées par le passage des poids lourds dans la traversée du village ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La traversée de l'agglomération de Baillet en France par la RD 3Z (Rue Jean Nicolas) dans les deux sens ainsi que la D9 (Rue de la Gare) en direction du centre-ville est interdite à tous les véhicules ayant un PTAC supérieur à 3.5 tonnes, sauf dérogation expresse du Maire qu'il conviendra de demander au moins 15 jours avant le(s) passage(s).

ARTICLE 2 : Les véhicules de secours, les cars scolaires, les véhicules d'urgence, les véhicules des services publics et les véhicules pour la desserte locale ne sont pas soumis à cette interdiction.

- ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service technique de la Mairie.
- ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.
- ARTICLE 5** : Madame le Maire de Baillet en France,
Monsieur le Commandant de Groupement de la gendarmerie de Montsourt,
La direction des routes à Luzarches
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Baillet en France, le 23 Septembre 2013,

Christiane AKNOUCHE



Maire